# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND AUTUNOIS-MORVAN

# REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUARECREATIF INTERCOMMUNAL D'ETANG SUR ARROUX

VU les articles L.131-1, L.131-2 et L.131.3 du Code des Communes

VU la loi du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les Etablissements de Natation

VU le décret n°77-177 du 20 octobre 1977 modifié par décret n°91-365 du 15 avril 1991 (relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation)

VU le règlement sanitaire départemental du 20 août 1979 modifié

VU l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines

VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant

VU l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant

#### ARRETONS

#### Article 1er

Dans le cadre des transferts de compétences à la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan, les dispositions contenues dans le présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté municipal établi par la ville d'Etang sur Arroux.

# <u>Article 2</u> – Les utilisateurs visés par le présent règlement sont :

- \* Le public,
- \* Les scolaires,
- \* Les groupes constitués.

#### Article 3 - Ouverture et fermeture

L'ouverture et la fermeture du Centre Aquarécréatif seront fixées chaque année.

Les périodes d'ouverture et les heures d'utilisation seront portées à la connaissance du public par voie de presse et par affichage à l'entrée du Centre Aquarécréatif et à la mairie d'Etang sur Arroux. L'accès au Centre Aquarécréatif sera rigoureusement interdit en dehors de ces périodes et horaires.

L'accès au centre aquarécréatif est interdit en l'absence de personnels titulaires d'un diplôme autorisant la surveillance des baignades d'accès payants.

En raison d'impératifs de sécurité (liés au POSS entre autres), d'avaries ou de cas de force majeure, le Centre Aquarécréatif pourra être fermé partiellement ou totalement sans préavis, sans que le droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé.

Tous les utilisateurs du Centre Aquarécréatif devront se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'aux instructions qui peuvent être données par le personnel du centre.

## Article 4 - Accessibilité au Centre Aquarécréatif :

Aucun accès « visiteur » n'est autorisé.

Seront admis dans l'enceinte de l'établissement :

- a) les personnes qui auront acquitté un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Communautaire.
- b)

Ce droit d'entrée est affiché dans l'établissement.

Les droits d'entrées à l'unité sont valables le jour même de l'achat.

Les enfants de moins de 8 ans peuvent accéder au Centre Aquarécréatif uniquement s'ils sont accompagnés d'un parent ou d'une personne majeure. Cette accompagnement est effectif (présence dans l'eau au coté de l'enfant).

- c) les groupes constitués ayant au préalable signés une convention avec la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, précisant les modalités d'utilisation des locaux.
- d) toute personne, tout groupe de personnes ayant reçu l'accord de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, précisant les modalités d'accueil.

## Article 5 - Durée du séjour

Elle est soumise aux horaires d'ouverture du centre aquarécréatif

En cas d'affluence, et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usager, le Directeur ou son Représentant, aura tout pouvoir pour limiter la durée du séjour (FMI atteinte).

Les entrées ne seront plus autorisées quarante-cinq minutes avant la fermeture du centre aquarécréatif (fermeture de la caisse).

Une annonce signifiera l'évacuation des bassins, qui devra être totale vingt minutes avant la fermeture définitive du centre aquarécréatif.

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée « activité » et qui seront munies d'un bracelet le justifiant, pourront rester dans l'eau jusqu'au début de cette activité, si celle-ci a lieu en dehors des heures d'ouvertures au public.

Toute sortie est considérée comme définitive.

#### Article 6 - Usage des vestiaires

Les usagers, après avoir acquitté leur droit d'entrée, se verront remettre un ticket d'accès. Ils se rendront immédiatement dans les vestiaires dans lesquels sont mis à leur disposition un casier à consigne individuelle.

Ils se déshabilleront immédiatement dans une cabine mise à disposition.

Aussitôt après s'être déshabillé, l'usager devra remettre ses habits dans son casier à consigne individuelle.

Pour la consigne automatique, l'usager gardera sa clé sur lui durant toute la durée de son séjour.

L'utilisation des casiers s'effectue sous la responsabilité exclusive de l'usager.

Il est impératif de respecter la procédure de fermeture des casiers pour un bon verrouillage.

Il est déconseillé de porter des objets de valeurs. Le personnel du centre Aquarécréatif n'est pas autorisé à accepter des objets de valeur en dépôt. En cas de vol, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan décline toute responsabilité.

En cas de perte de la clé du casier à consigne, le déverrouillage ou retour des effets, s'effectuera par un agent du Centre Aquarécréatif après renseignement du contenu.

Tout objet trouvé sera déposé à l'accueil puis remis au service des objets trouvés à la CCGAM.

En cas de perte de la clé, l'usager devra acquitter une indemnité fixée par délibération du Conseil Municipal de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan.

#### Article 7 - Hygiène

L'accès au bassin se fait obligatoirement en maillot de bain (short et caleçons sont interdits)

Douches et pédiluves sont obligatoires avant l'accès au bassin.

Le passage aux W.C. est conseillé.

En cas d'usage de produits solaires ou de beauté, la douche est obligatoire avant l'accès à toute baignade.

#### Article 8 – Utilisation du bassin

En cas d'orage, il sera procédé à l'évacuation du bassin Les bouées rondes gonflables sont interdites, ainsi que tout objet inadapté.

Ce bassin est mis à la disposition de tous les usagers « nageurs » ou « non nageurs » suivant la profondeur.

Les enfants de moins de huit ans devront être accompagnés par un adulte comme l'article 4 le stipule.

## Article 9 - Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Il est formellement interdit:

1) de pénétrer en fraude dans l'enceinte du Centre Aquarécréatif

2) d'accéder au bassin habillés et/ou vêtu de short, T-shirt, bermuda, caleçon cycliste, vêtement coupé etc... Seul le maillot de type « compétition » est accepté

3) d'utiliser du matériel sans l'avis d'un maître-nageur

- 4) d'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit
- 5) d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux
- 6) d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte
- 7) de manger et de boire aux abords des bassins, dans les vestiaires et les sanitaires
- 8) d'introduire ou de jeter sur les plages et les bassins des bouteilles et autres objets

9) de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort

- 10) d'utiliser des transistors ou tous autres appareils récepteurs ou amplificateurs de son
- 11) d'installer des jeux en dehors des terrains réservés à cet effet
- 12) de fumer dans l'enceinte du bâtiment ; seuls les espaces verts sont prévus à cet effet
- 13) de mâcher du chewing-gum
- 14) de se livrer à des courses ou courses poursuites sur les plages et vestiaires.
- 15) de toucher sans nécessité absolue aux engins de sauvetage
- 16) de pénétrer dans les salles des machines, dans les bureaux administratifs et dans les bureaux du personnel
- 17) d'introduire des animaux, même tenus en laisse
- 18) de marcher sur les plages avec des chaussures autres que celles prévues à cet effet.
- 19) de faire des photos et/ou vidéo sans autorisation
- 21) de pique-niquer sur les plages ; seuls les espaces verts sont prévus à cet effet

# Article 10 - interdictions concernant les baigneurs

Il est interdit aux baigneurs, sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement possible :

- de porter des maillots de bain transparents ou indécents ainsi que de pénétrer sur le bassin vêtus de : short, bermuda, caleçon cycliste et tout vêtement découpé
- 2) de simuler une noyade
- 3) de jeter à l'eau des baigneurs se trouvant sur les plages
- 4) de plonger dans le bassin
- 5) de pratiquer l'apnée libre sans autorisation des maîtres nageurs
- 6) de jouer à la balle ou au ballon, dans l'eau et aux abords du bassin sauf autorisation des maîtres nageurs
- 7) d'utiliser des palmes, sauf autorisation des maîtres nageurs
- 8) d'utiliser masques de plongée, tubas, bateaux gonflables ou autres appareils subaquatiques
- 9) d'uriner ou de cracher dans les bassins ou sur les plages
- d'être à deux dans une cabine à change rapide, exception faite pour les parents et leurs enfants en bas âge
- 11) de séjourner longuement sous les douches, dans les cabines et dans les couloirs

## **AUTRES INTERDICTIONS:**

L'accès au bassin est interdit aux personnes :

1) en état d'ébriété

- 2) atteintes de maladie cutanées sauf en cas de présentation de certificat médical de non contagion
- 3) dont le comportement est anormal
- 4) dont la propreté est douteuse
- 5) enduites de graisse ou de savon

## Enfin, il est interdit à quiconque :

- de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte du Centre Aquarécréatif, sans y avoir été autorisé
- 2) de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes
- 3) de salir les lieux
- 4) de se déshabiller en dehors des cabines de change rapide
- 5) de se déplacer ou de se doucher nu

# Article 11 - Leçons de natation

L'enseignement de la natation non scolaire étant l'exclusivité des maîtres nageurs de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan, NUL NE PEUT ORGANISER quelque forme d'enseignement que ce soit, au sein du Centre Aquarécréatif.

## Article 12 - Groupes Extra-Scolaires

Pour être admis au Centre Aquarécréatif, les groupes extra-scolaires doivent se soumettre au présent règlement et à l'arrêté du 20 juin 2003.

- le « groupe » est déterminé par un ensemble de baigneurs entrant et sortant ensemble du Centre Aquarécréatif, et qui dépendent d'un établissement ou organisme reconnu.
- les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général établi par la Direction après demande écrite préalable.
- Le responsable du groupe devra remplir un document renseignant son groupe. Il le remettra au surveillant.
- Le responsable du groupe devra avoir clairement défini les nageurs et les nonnageurs

Il doit veiller au respect des obligations suivantes :

- 1) les responsables interdisent le grand bassin aux non nageurs
- les responsables font respecter les observations faites par le maître-nageur qui peut interdire, SANS APPEL, toute pratique non conforme aux bons usages
- 3) il assure la surveillance de son groupe et fait respecter le règlement intérieur
- 4) il vérifie en quittant le Centre Aquarécréatif que le vestiaire est propre et n'a subi aucune détérioration
- 5) il s'assure que chaque membre de son groupe :

- porte un bonnet de bain de couleur identique ou un signe distinctif permettant l'identification du groupe
- passe à la douche et accède aux bassins par les pédiluves
- ne présente aucune contre-indication à la pratique de la natation
- remonte au vestiaire accompagné d'un responsable

Nombre de responsable et impératifs de sécurité dans le cadre des centres aérés ou équivalent :

## 1° - pour les enfants de plus de 6 ans :

- \* 40 enfants maximum dans l'eau; effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance : 1 animateur pour 8 enfants doit être présent dans l'eau
- 2° pour les enfants de moins de 6 ans :
- \* 20 enfants maximum dans l'eau : 1 animateur pour 5 enfants doit être présent dans l'eau

La responsabilité des maîtres nageurs et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non respect du règlement intérieur ou de règles exprimées dans la présente note.

Le service des surveillances est assuré par un maître nageur. En cas d'accident, les responsables doivent l'alerter immédiatement.

## I- REGLEMENT CONCERNANT LES SCOLAIRES

#### Article 13 - Définition du terme « SCOLAIRES »

Sont considérés comme « scolaires » les garçons et les filles, élèves de l'enseignement maternel, primaire, du premier et du second cycle fréquentant, en groupe, le Centre Aquarécréatif, dans le cadre de leurs activités scolaires et pendant les horaires qui leur sont réservés.

#### Article 14- Généralités

Le règlement général du Centre Aquarécréatif reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement.

## Article 15 - Discipline et Ordre

Chaque classe ou groupe de scolaires sera accompagné d'un professeur qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement.

L'entrée comme la sortie se fera en groupe.

#### Article 16 - Redevance

Les prix seront fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ils seront révisables à tout moment par la même assemblée.

#### Article 17 - Conditions d'Entrée

A l'entrée du (ou des) groupe(s) d'élèves, le responsable se présentera à l'accueil et identifiera les éléments suivants :

- . le nom de l'établissement scolaire,
- . le nombre d'élèves composant le groupe,
- . le ou les noms des enseignants chargés de la partie sportive, responsable du groupe

Les frais d'utilisation occasionnés par les différents établissements, seront facturés par le service Financier de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan à la fin de chaque trimestre au tarif en vigueur.

## Article 18 - Sécurité - Enseignement

Le maître nageur attaché au Centre Aquarécréatif sera présent au bord du bassin pendant les séances scolaires. Leurs prérogatives et devoirs seront les mêmes que pendant l'occupation par le public. Les enseignants, les responsables de groupes prendront connaissance des dispositifs de sécurité et de surveillance pour la mise en place du processus d'intervention des secours (POSS).

## SECONDAIRES:

Les groupes du second degré seront obligatoirement accompagnés de l'encadrement prévu par les règles scolaires. Un surveillant sera présent au bassin pour assurer la surveillance.

## PRIMAIRES/MATERNELLES:

En ce qui concerne la surveillance proprement dite du bassin, à l'occasion des séances de natation strictement réservées aux scolaires du premier degré, la présence d'un ou plusieurs maîtres nageurs sera organisée en conformité avec la réglementation scolaire

# Article 19 - Installations mises à la disposition des scolaires

Le chef du groupe s'assure que chaque membre de son groupe :

- . passe à la douche et accède aux bassins par les pédiluves,
- . ne présente aucune contre-indication à la pratique de la natation,
- vérifie en quittant le Centre Aquarécréatif que le vestiaire est propre et n'a subi aucune détérioration,
- . vérifie régulièrement les effectifs dont il est responsable.

D'autre part, les élèves dispensés doivent descendre sur les plages en tenue adaptée.

En cas de nécessité absolue, les scolaires et leurs accompagnateurs auront accès aux cabines.

## Article 20 - Dispositions spéciales

Les élèves des cours post-scolaires (sections d'éducation professionnelle, Centre de Formation etc...) seront assimilés aux élèves du second cycle.

Le présent règlement leur sera applicable en tous points.

#### Article 21 - Différends et conflits

Tous les différends et conflits qui surviendraient à l'occasion de l'occupation du Centre Aquarécréatif par les groupes scolaires, aussi bien entre ces groupes et les surveillants, qu'entre les groupes eux-mêmes, seront soumis à l'arbitrage du Président de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan, dont les décisions seront sans appel.

#### Article 22 - Visiteurs

Pendant les cours de natation des établissements maternels, primaires, secondaires, l'accès au Centre Aquarécréatif est interdit à tous visiteurs (parents d'élèves, amis ou autres usagers).

## II - REGLEMENT CONCERNANT LES ASSOCIATIONS

#### Article 23 - Objet

Sont visées dans le présent règlement les associations sportives pratiquant la natation, (et ses affiliations) et affiliées à une Fédération reconnue par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et ayant signé une convention de mise à disposition du Centre Aquarécréatif.

Il est précisé que, dans le cadre de cette fréquentation, les utilisateurs s'interdiront toute action de professionnalisme, sous quelque forme que ce soit.

Ces mêmes bénéficiaires assureront tous leurs adhérents pour tous les accidents qui pourraient survenir du fait de leurs activités dans l'enceinte du Centre Aquarécréatif.

## Article 24 - Application du règlement général

Le règlement général du Centre Aquarécréatif reste applicable pour tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement.

Tout adhérent désirant se baigner avant ou après sa séance, devra s'acquitter d'un droit d'entrée.

Si tout ou une partie du Centre Aquarécréatif est mis à la disposition d'une association (sans que le public puisse utiliser en même temps que cette association la partie réservée) les adhérents de celle-ci auront pour obligation de se présenter en groupe et le responsable de pouvoir justifier d'une surveillance qualifiée.

La responsabilité de l'association s'étendra de l'entrée à la sortie de l'établissement.

## Article 25 - Séances d'entraînement - règles

Ces séances s'inscriront dans un horaire qui fera l'objet d'une convention avec la collectivité. Tout ou une partie du bassin pourra être mis à la disposition des participants. Il sera tenu compte notamment de la nature du sport pratiqué et du nombre de licenciés.

L'entrée dans l'établissement pourra se faire un quart d'heure avant l'horaire fixé, de façon à permettre le déshabillage et les soins de propreté. L'entrée et la sortie du bassin se fera à l'heure prévue. Seuls les adhérents, à jour de cotisation, pourront accéder au bassin et le responsable devra s'assurer de pouvoir justifier une surveillance qualifiée.

La circulation dans les couloirs ou les locaux réservés au personnel municipal est interdite à toutes les personnes pendant et en dehors des jours et heures d'entraînements.

#### Article 26 - Mise à disposition des installations pendant les entraînements

Le droit d'accès permettant d'assister aux séances d'entraînement sera délivré aux adhérents à jour de leurs cotisations après transmission au responsable de l'établissement d'une liste de membres. Le groupe pourra fréquenter le centre aquarécréatif hors public sous réserve d'être surveillé par une personne qualifiée.

Les détenteurs de la carte d'accès doivent être en mesure de présenter également à chaque séance leur licence ou carte de membre actif munie d'une photo d'identité.

#### Sécurité, discipline et ordre

Chaque association assurera, sous sa propre responsabilité, et avec un personnel majeur et suffisant, la discipline et l'ordre pendant les séances qu'elle organisera.

La sécurité et l'encadrement des séances d'entraînement doivent être assurés, conformément aux normes fédérales dont relève l'association, par du personnel compétent titulaire d'une qualification spécifique à la surveillance.

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan peut refuser l'entrée à une association qui ne remplit pas ces conditions essentielles.

## **III - DISCIPLINE ET SANCTIONS**

## Article 27 - Discipline

Le directeur du Centre Aquarécréatif, les chefs de bassins, les maîtres nageurs ainsi que l'ensemble du personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur du Centre Aquarécréatif.

Ils sont également chargés de l'application du présent règlement.

Le directeur du centre aquarécréatif, les chefs de bassins, les maîtres nageurs, l'ensemble du personnel de service, les agents communaux assermentés et les agents de la force publique sont habilités à constater et à relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

#### Article 28 - Sanctions

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- rappel à l'ordre
- exclusion temporaire ou définitive
- procès-verbal
- action judiciaire

L'exclusion se fera sans que le prix d'entrée soit remboursé.

Un procès-verbal sera dressé après deux rappels à l'ordre.

## IV - RESPONSABILITES

#### Article 29 – Responsabilité de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan

La Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- accident consécutif à une inobservation du présent règlement
- pertes ou vols dans l'enceinte du Centre Aquarécréatif

## Article 30 - Responsabilités des usagers du Centre Aquarécréatif

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

## V - DIVERS

Les personnes susceptibles de développer une crise d'épilepsie, tétanie ou autre doivent :

- avertir les maîtres nageurs
- s'assurer d'une surveillance individuelle pendant le temps de la baignade
- séjourner longuement sous la douche pour diminuer le choc thermique
- ne pas faire d'apnée

#### Article 31:

Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan, le responsable du Centre Aquarécréatif, l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les formes habituelles.

AUTUN, le 0 5 MAI 2017

Rémy REBEYROTTE

Président de la Communauté de Communes

du Grand Autunois- Morvan